



Conditions générales du CIFA (Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance)

(soumis aux articles L. 352-1 et suivants du Code forestier)

~

Article 1 - Ouverture

Le Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance, ci-après désigné sous l'appellation « CIFA », est constitué d'un ou plusieurs compte(s) à terme, régis par la réglementation en vigueur, ce qui n'opère pas novation ou modification juridique du CIFA tel que défini par les textes réglementaires et fiscaux.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme. Le titulaire peut ouvrir autant de comptes à terme qu'il le souhaite en signant un bulletin de versement complémentaire valant Conditions particulières.

Les comptes à terme ainsi souscrits seront soumis aux dispositions des présentes Conditions générales.

Les sommes versées restent bloquées pendant une durée déterminée, définie à l'article 3 ci-après et portent intérêts aux taux prévus aux Conditions particulières.

Le CIFA ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement.

Le CIFA peut être ouvert, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée en France, un groupement forestier ou une société d'épargne forestière établis en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- être propriétaire de bois et forêts et s'engager à y appliquer l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.124-1 du Code forestier,

- avoir souscrit, pour tout ou partie de la surface forestière détenue, une assurance, couvrant notamment le risque de tempête.

Le titulaire du CIFA s'engage à porter à la connaissance de l'établissement teneur de compte toute modification portant sur les conditions susvisées et à lui transmettre les nouveaux justificatifs nécessaires au maintien du compte.

Il ne peut être ouvert qu'un seul CIFA par propriétaire forestier. En conséquence, le titulaire déclare ne pas détenir un autre CIFA ouvert à son nom auprès d'un autre établissement financier ou d'une entreprise d'assurance.

L'ouverture et le fonctionnement du CIFA et des comptes à terme le composant sont gratuits.

Article 2 - Fonctionnement

2.1 - Alimentation

2.1.1. Le montant minimum du versement exigé à l'ouverture du CIFA est indiqué dans les Conditions particulières.

Le montant des dépôts autorisés sur un CIFA est égal à 2 500 euros par hectare de forêt assuré, conformément au 2° de l'article L. 352-1 du Code forestier.

Le CIFA ne peut être alimenté que par des produits de coupe issus de l'exploitation des parcelles en nature de bois et forêts dont le titulaire est propriétaire. Le titulaire du CIFA doit démontrer, lors de chaque dépôt, que les sommes qu'il dépose proviennent uniquement des parcelles en nature de bois et forêts dont il est propriétaire. Cette condition ne s'applique pas lors du premier dépôt effectué à la suite de l'ouverture du CIFA, dans la limite de 2 000 euros.

Chaque dépôt s'effectue par chèque ou par virement en provenance d'un compte de dépôt ouvert dans les livres de Groupama Banque au nom du titulaire, ci-après dénommé « le Compte désigné ». Le Compte désigné doit comporter la provision suffisante pour l'opération de virement sur le compte. À défaut, le compte sera réputé n'avoir jamais été ouvert. Aucune opération en espèces n'est acceptée et aucun prélèvement ne pourra être domicilié sur le CIFA.



Chaque versement complémentaire donne lieu à la souscription d'un nouveau compte à terme d'une durée prévue à l'article 3.

2.1.2. Le titulaire du CIFA doit justifier chaque année auprès du teneur de compte du nombre d'hectares de surface forestière pour lesquels la condition prévue au 2° de l'article L. 352-1 du Code forestier est remplie (souscription d'une assurance forêt, couvrant notamment le risque tempête, pour tout ou partie de la surface détenue). Sur la base des documents transmis par le titulaire, l'établissement teneur de compte pourra réajuster le montant du ou des comptes à terme composant le CIFA en fonction du nombre d'hectares mentionné sur l'attestation d'assurance, avec l'accord préalable du titulaire.

2.2 - Retrait

Les sommes déposées sur le CIFA sont employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'un tel sinistre.

Elles peuvent également être utilisées au titre d'une même année civile, dans la limite de 30 % des sommes déposées sur le compte au 1^{er} janvier de l'année considérée, pour procéder à des travaux forestiers de nature différente de ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

L'emploi des sommes est opéré par le teneur de compte, après vérification des justificatifs présentés par le titulaire du CIFA.

Aussi, toute demande de retrait doit être justifiée par la remise d'une ou de plusieurs factures, justifiant que les travaux engagés sont conformes aux opérations décrites à l'article D. 221-124 du Code forestier. Le versement des fonds s'effectuera sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été communiquées par le titulaire.

Aux termes de l'article D. 221-124 du nouveau Code forestier, sont considérés comme :

- des travaux de reconstitution forestière, les opérations permettant d'obtenir un nouveau peuplement forestier telles que l'exploitation des arbres chablis, le nettoyage, l'ébran-

chage, le débardage, les travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, le rétablissement de passages busés, la replantation et la régénération, la maîtrise d'œuvre, le dégagement de plantations, le dépressage et la protection contre le gibier ;

- des travaux de prévention d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique ou lié à l'incendie les opérations telles que la mise en place de coupures pare-feu, de bassins et de citernes, le débroussaillage, le brûlage dirigé, l'aménagement de desserte, le broyage sur place des bois, l'exploitation et le traitement des arbres et bois dépéris et des arbres environnants atteints par les parasites, le traitement des piles de bois, la maîtrise d'œuvre;
- des travaux forestiers au sens du deuxième alinéa de l'article L. 352-3 du nouveau Code forestier, les travaux mentionnés à l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime.

2.3 - Relevé de compte

Un relevé de compte est adressé au titulaire sous format papier si une opération a été effectuée et *a minima* une fois par an en début d'année.

Le relevé annuel détaillera le montant des encours du ou des comptes à terme constituant le CIFA, en précisant leur(s) niveau(x) de rémunération à l'échéance et en cas de retrait anticipé.

Article 3 - Durée

Les sommes sont placées pour une durée de 120 mois, soit 10 ans. À l'échéance, le compte à terme est automatiquement clôturé. Les sommes figurant sur le compte seront restituées au titulaire et versées sur le Compte désigné.

Le titulaire du CIFA accepte le renouvellement par tacite reconduction dès la souscription permettant ainsi, à chaque échéance, le renouvellement automatique du capital pour une nouvelle période de 10 ans et aux conditions de taux en vigueur au jour du renouvellement (le capital étant re-souscrit par prélèvement sur le Compte désigné). Chaque renouvellement correspond à la souscription d'un nouveau compte à terme. Les conditions de renouvellement (notamment le taux de rémunération) seront communiquées au titulaire 60 jours avant la date d'échéance. Le titulaire qui souhaite récupérer ses fonds à

l'échéance et ne pas reconduire le compte à terme devra en informer la Banque *a minima* 31 jours avant l'échéance du compte à terme. La durée court à compter de la date du versement effectif des fonds sur le compte.

Le CIFA peut rester ouvert aussi longtemps que le titulaire présente au teneur du compte les justificatifs requis par la réglementation en vigueur.

Article 4 - Remboursement anticipé

À tout moment, le titulaire peut demander le remboursement anticipé partiel ou total des sommes déposées sur son CIFA, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et sous réserve de présenter les justificatifs requis.

En cas de retrait partiel, les sommes retirées seront imputées, selon son choix et sous sa seule responsabilité, sur le ou les comptes à terme qu'il souhaite voir remboursés en priorité.

Le retrait des sommes sera effectif au plus tard 30 jours après la date de réception du formulaire de demande de retrait accompagné des justificatifs.

Les factures permettant le retrait sur le compte devront être fournies dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de leur date d'émission.

Groupama Banque attire l'attention du titulaire du CIFA sur les conséquences d'un remboursement anticipé sur les conditions de rémunération. Dans un tel cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- tout retrait anticipé effectué avant l'échéance du 1^{er} mois ne donnera lieu à aucune rémunération,
- un remboursement effectué au-delà du 1^{er} mois donnera lieu à un versement d'intérêts dont le détail est précisé dans les Conditions particulières.

Article 5 - Rémunération

Chaque versement effectué dans le cadre du CIFA est investi dans un compte à terme dont la rémunération, avant prélèvements sociaux et fiscaux, est mentionnée dans les Conditions particulières.

Les taux de rémunération de chaque compte à terme, en vigueur à la date de souscription dudit compte, sont fixes et garantis pour la durée du placement.

Les intérêts courent à partir de la date de versement effectif des fonds sur le compte.

Les intérêts sont versés à l'échéance du compte à terme ou lors du retrait anticipé, au prorata des sommes retirées.

Aucune rémunération ne peut être servie pour un dépôt dont la durée effective d'investissement sur le compte est inférieure à un mois.

Article 6 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier et aux articles L. 121-26 et suivants du Code de la consommation, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressée à : Groupama Banque – Service Clientèle – TSA 56792 – 95939 Roissy Ch de Gaulle Cedex :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : «Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom du produit) que j'avais conclu le (date) avec Groupama Banque». (Date et signature),
- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

Article 7 - Clôture

7.1 Clôture par le titulaire

Le titulaire peut, à tout moment, demander la clôture du CIFA (remboursement anticipé total avec justificatifs – dans le respect de la réglementation propre au CIFA - ou sans justificatif). Le versement des sommes sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été communiquées par le titulaire, au plus tard 30 jours suivant la demande de clôture formulée par écrit.



7.2 Clôture par Groupama Banque

Le CIFA peut être clôturé à l'initiative de Groupama Banque dans les cas suivants :

- 1° La cessation totale ou partielle de la souscription de l'assurance mentionnée au 2° de l'article L. 352-1 du Code forestier a pour effet que les sommes déposées sur le compte excèdent le plafond de dépôt, exprimé en proportion du nombre d'hectares assurés contre le risque de tempête, mentionné au premier alinéa de l'article L. 352-2 du Code forestier ;
- 2° Les sommes retirées du compte ne sont pas employées pour financer les travaux mentionnés à l'article L. 352-3 du Code forestier ;
- 3° Le titulaire du compte cède l'intégralité de la surface de bois et forêts dont il est propriétaire.

En outre, le CIFA pourra être clôturé d'office en cas de comportement gravement répréhensible du client.

Enfin, l'établissement teneur du compte est tenu de solder d'office au 31 décembre le CIFA lorsque les justifications annuelles requises n'ont pas été produites.

Les sommes figurant au crédit du CIFA soldé seront transférées sur le Compte désigné ou, à défaut, sur un compte d'attente et ce, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Article 8 – Fiscalité*

8.1 Fiscalité des intérêts

8.1.1 Concernant les personnes physiques

Les intérêts versés par Groupama Banque sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ces intérêts seront soumis à un prélèvement obligatoire à la source au taux en vigueur lors de la perception des intérêts, constituant un acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu. Sous certaines conditions, la réglementation en vigueur prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement obligatoire. Si le titulaire le souhaite, il devra adresser, sous sa responsabilité, une demande de dispense à Groupama Banque. Chaque année, une nouvelle demande de dispense devra

être transmise à Groupama Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Groupama Banque pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion. Dans le cas où le montant des revenus de produits de placement à revenu fixe du foyer fiscal n'excède pas, au titre d'une année, le montant fixé par la réglementation en vigueur, le titulaire pourra continuer à opter pour un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette option sera exercée auprès de l'administration fiscale, lors du dépôt de la déclaration des revenus. L'impôt est majoré des prélèvements sociaux qui sont dans tous les cas prélevés à la source.

8.1.2 Concernant les personnes morales

Les intérêts versés par Groupama Banque sont imposables. La fiscalité appliquée sera celle à laquelle est soumise le titulaire du CIFA.

8.1.3 Imprimé fiscal unique

Afin de permettre au titulaire de satisfaire à ses obligations fiscales, Groupama Banque lui adressera, chaque année, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2 Impôt de Solidarité sur la Fortune

Le CIFA ouvre droit à une exonération de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts des sommes déposées sur le compte.

8.3 Transmission dans le cadre d'une donation ou d'une succession

Les sommes, à concurrence des trois quarts de leur montant, déposées sur le CIFA ouvrent droit à une exonération de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation ou succession sous réserve de respecter les conditions fixées par le code général des impôts.

* Conditions en vigueur au 01/02/2015, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.

Article 9 – Secret professionnel – Loi informatique et Libertés

9.1 Secret professionnel

Groupama Banque est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients.

Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et service de paiement (IOBSP), dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Groupama Banque par lettre simple. Les autres sociétés du Groupe Groupama et autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, dûment mandatés par Groupama Banque, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

9.2 Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaire, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits,
- l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,

- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.

Ces informations sont destinées, à Groupama Banque, ses sous-traitants, ses partenaires, aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés.

La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux autres sociétés du Groupe Groupama et aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des autres entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle de Groupama Banque.

Les documents transmis par le client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site www.groupamabanque.com.



9.3 Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

Article 10 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère

incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notamment la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Article 11 – Communication téléphonique

Le client est informé que les conversations téléphoniques avec les collaborateurs du Service Clientèle de Groupama Banque sont enregistrées sur une bande sonore.

En conséquence, le client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Groupama Banque, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Groupama Banque en tant que mode de preuve en cas de litiges.

Le client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

Article 12 – Modification des Conditions générales

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. En cas de contradiction avec les présentes Conditions générales, ce sont ces mesures législatives ou réglementaires qui

prévaudront. Par ailleurs, Groupama Banque se réserve le droit d'apporter des modifications substantielles aux conditions du contrat qui pourront être portées à la connaissance du client par tout moyen. Ces modifications seront appliquées un mois après leur notification si le client n'a pas dénoncé la convention avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 13 – Suivi des relations commerciales / Médiation

13.1 - Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :

- téléphone : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- mail : dans l'espace sécurisé, rubrique, «Je contacte un conseiller» puis produit «banque»,
- courrier : Groupama Banque – Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 Roissy Ch de Gaulle Cedex.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

13.2 - Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par :

- mail, dans l'espace sécurisé, rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «banque» puis objet «mécontentement ou désaccord»,
- courrier, Groupama Banque – Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 Roissy Ch de Gaulle Cedex.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

13.3 - Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Groupama Banque, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur Groupama, par courrier : Groupama – Monsieur le Médiateur - 5/7 rue du Centre - 93199 Noisy-le-Grand Cedex.

Ce recours s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation Groupama Banque est disponible sur le site Internet www.groupamabanque.com ou auprès du Service Clientèle.

Article 14 – Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par Groupama Banque, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. La clientèle peut demander le dépliant explicatif directement au :

Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 Paris, Tél. : 01 58 18 38 08 ou e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Article 15 - Loi applicable, tribunaux compétents, langue

La présente Convention est régie par le droit français. Tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites seront de la compétence exclusive des juridictions françaises. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.